

N°1108180

3

Vu la Constitution de 1958 et le préambule de la Constitution de 1946, ensemble la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1108165, enregistrée le 29 septembre 2011, par laquelle la FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DU VAL D'OISE demande l'annulation de la décision contestée ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Davesne, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Bulajic, représentant la FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DU VAL D'OISE ;
- la SELARL Didier Lecomte, représentant la commune de Saint-Gratien ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 20 octobre 2011 à 10 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Davesne, juge des référés ;
- les observations de Me Bulajic, représentant la FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DU VAL D'OISE ; elle conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et précise notamment que la décision dont la suspension est demandée est la décision implicite par laquelle le maire de Saint-Gratien refuse l'accès aux services périscolaires (restaurants scolaires, études et centre de loisirs) aux enfants domiciliés au foyer situé 35 rue du Général Leclerc et scolarisés en classes de maternelle ou de primaire ; que les enfants concernés sont au nombre de dix-neuf depuis la rentrée scolaire de septembre 2011 ; que la réalité du manque de places dans les structures communales pour accueillir les enfants concernés n'est pas établie ; qu'il y a urgence à suspendre la décision de refus contestée dès lors que les enfants concernés vivent dans des conditions d'une grande précarité au sein du foyer et qu'il est de leur intérêt qu'ils puissent bénéficier d'un repas équilibré par jour, d'activités culturelles et de loisirs et d'études surveillées ;
- les observations de Me Ardiot, substituant Me Lecomte représentant la commune de Saint-Gratien ; elle conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux exposés dans ses mémoires et précise notamment que le refus d'accès aux services périscolaires qui a été opposé aux enfants concernés est motivé par le manque de places dans les structures d'accueil de la commune ; que des refus pour ce même motif ont été opposés à des familles autres que celles domiciliés dans ce foyer ; que le nombre précis d'enfants concernés par le refus, qui est très supérieur à dix neuf, n'est pas connu ; qu'il n'est pas établi que la sécurité et la santé des enfants seraient menacées au sein du foyer ;

N°1108180

4

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant que la FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DU VAL D'OISE demande la suspension de la décision, dont l'existence est établie par les pièces du dossier et n'est au demeurant pas contestée, par laquelle le maire de Saint-Gratien refuse l'accès aux services périscolaires (restaurants scolaires, études et centre de loisirs) aux enfants domiciliés au foyer situé 35 rue du Général Leclerc et scolarisés en classes de maternelle ou de primaire ;

**Sur la fin de non recevoir soulevée par la commune de Saint-Gratien :**

Considérant qu'il résulte de ses statuts, qui ont été versés au dossier, que la FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DU VAL D'OISE a notamment pour objet « d'apporter aide et soutien aux parents d'élèves des établissements publics et aux élèves qui les fréquentent, de dénoncer et de combattre (...) l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, ou en raison de leur situation familiale (...) ayant un lien avec les activités scolaires et périscolaires mises en œuvre par (...) les collectivités territoriales (...) cela par tout les moyens et notamment l'action judiciaire » ; qu'ainsi, la FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DU VAL D'OISE justifie d'un intérêt à agir contre la décision contestée ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »

**En ce qui concerne l'urgence :**

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant que l'exécution de la décision par laquelle le maire de Saint-Gratien refuse l'accès aux services périscolaires (restaurants scolaires, études et centre de loisirs) aux enfants domiciliés au 35 rue du Général Leclerc et scolarisés en classes de maternelle ou de primaire, porte une atteinte grave et immédiate à l'intérêt de ces enfants, qui vivent dans des conditions d'une grande précarité compte tenu notamment du manque d'espaces au sein du foyer qui les héberge, ainsi qu'à l'intérêt public qui s'attache à ce que les services périscolaires mis en place par la commune,